17593

30 juin 1703 ***Vente par les héritiers d'Hippolyte Thibierge et Renée Hervé son épouse à Jean-Baptiste Lacoudray dit Tourangeau***

Vente par les S.r Thibierge
et Cheron Coheritiers
dUne maison et Emplacem.t
au S.r
Jean bap.te de la Coudraje

30.e Juin 1703

Pardeuant les notaires gardenotes du Roj en Sa Ville et Preuoté de Quebec en la Nouuelle france Sous.né furent presens les Sieurs Gabriel, Jancien et Estienne Thibierge freres, le Sieur Martin Cheron garde magasin du Roj comme ajant Epousé dam.lle Marje Anne thibierge leur Soeur germaine, a ce presente et de luy autorisée à LEffet de ce quj ensuit; Pierre Gendron comme ajant epousé Marie thibierge sa femme a laquelle Il promet au plustôt faire ratifier ces presentes; à lEffet de quoj Il lautorise des a present, Sans q.l Soit besoin dautre autorisation cy apres pour lad. ratifiction q.lle en fera; Tous les dits Susnommez faisant et Stipulans aussj coniointement pour la Veuue et Enfans heritiers du feu S.r Hyppolite Thibierge comme aussi pour le S.r Jacques Thibierge arquebusier du Roj a Ville marje en Ilsle de Montréal duquel jls se font et portent fort pareillement, et prometent Solidairement de luj faire aussi ratifier ces presentes dans le cours de cet Eté et d'En fournir et apporter acte en forme pour demeurer Joint aux presentes Iceux Susnommez ez noms et qualités de Coheritiers ez Successions des biens de deffunts honnorables personnes Hyppolite Thibierge et Renée Heruet l.r pere et mere Viuans bourgeois de cette dite Ville de Quebec; Lesquels ez d. Noms, Ont dit que ne pouuant partager la Maison dependante desd. Successions, Size en cette Ville ruë du Cul de Sac, Ils ont fait crier par trois differens Jours auant et après midy la dite maison et l'Emplacement en dependant Sur lequel elle est Située, pour demeurer, par forme de licitation a celuj quj en Seroit le plus offrant: Et que le S.r Jean Baptiste de la Coudraje en ajant fait la condition meilleure que tous les autres encherisseurs, comme appert par le procez Verbal des dites criées et proclamations faites par Marandeau Huissier Rojal en cette Ville en date des huict.e, Neuf.e et onzie.e du present mois de Juin Iceux coheritiers Ont accordé et conuenû de luj en passer Contract de Vente pour la Somme de deux mille quatre Cents cinquante liures prix de Sa der.re enchere conformement a quoj, Ils reconnoissent et confessent Qu'jls Vendent, quitent cedent, transportent et delaissent du tout, dès maintenant a toûjours Et prometent solidairement, Sous toutes les renonciations requises, garantir de tous troubles dêttes hypotecques, Euictions, actions et autres Empêchemens quelconques

Audit Sieur de la Coudraje à ce present acceptant achêteur et acquereur
pour luj Ses hoirs et ajans causes lad. maison en lEtat quElle Est
mentionnée et Specifiée par ledit procez Verbal de Criées: Sans qu'jl
en Soit fait d'autre description dont Il Se tient content et Satisfait pour
Lauoir Veu et Visité, et pour en être de lheure presente en possession
Ensemble LEmplacement en dependant Sur lequel Elle Elle est Située
consistant en dix huict pieds de Large Sur Vingt huict pieds de longueur
et profondeur: Joignant dUn coté aux ajans causes du feu S.r de la garenne
dautre côté a la petite ruette quj descend Sur la greue du Cul de Sac:
dUn bout pardeuant faisant face a la grande ruë et d'autre bout par
derriere a ladite greue. Aux dits Vendeurs appartenant ainsy que dit est
par Succession de l.r dits deffunts pere et mere: Etant en la Censiue
du domaine du Roj comme etant aux droits de l'ancienne Compagnie Lors
Seigneurs de ce pajs, Au nom de laquelle Compagnje Concession fut faite
dud. Emplacement par Mons.r le Vicomte dArgenson pour lors Gouuer.eur
Lieutenant general pour Sa Majesté en ced. pajs, # par Titre de concession
du Septieme octobre 1658 de luj Signé, Scellé du Sceau de Ses armes
et contresigné Gillet; a la charge de deux sols de Cens pajable chacun
an au Jour et fete de S.t Remj; aux droits duquel Gujon êtoient les dits
deffunts S.r Thibierge et Sa femme, par Contract de Vente que leurs
auoient fait francois Gujon Sieur desprez Son frere pardeuant feu no.re pierre
Duquet lors notaire le quinzie.e de Juillet 1668: au mojen dun Echange
que sond. frere en auoit fait auec luj: ainsy qujl est specifié et mentionné
par ledit Contract de Vente Susdaté. Les dites Maison et emplacement
cy dessus Vendus, quites des dits Cens et rente du passé iusqu'a ce Jour:
pour en Jouir faire et disposer par ledit acquereur Ses dits hoirs et
ajans cause comme de Chose luj appartenant au moyen des presentes
Cette Vente, cession et transport ainsy faits a la Charge desd. Cens
et rente a lauenir; Et outre mojennant le prix et Somme que dit est
de deux mille quatre Cents cinquante liures que ledit S.r de la Coudraje
acquereur en à pajé comptant en argent et monnoje de Carte ajant icy cours presentem.t
comptée et nombrée réellement par luy aux dits Vendeurs, dont Ils Se
tiennent contents et Satisfaits ez d. noms tant pour Eux que leurs autres
coheritiers absens Susnommez; et LEn quitent et dechargent et tous autres:
Luj transportant tous leurs ** de proprieté, noms, raisons et actions que tous
ensemble Ou Séparément ont et peuuent auoir Sur les dits lieux Vendus:
a LEffet de quoj Ils ont Mis et déliuré ez mains dudit Acquereur les dits
deux Contracts Susdatez concernans lad. propriété, et led. procez Verbal de Criées
Desaisissans &c.a Voulans &c.a Procureur le porteur &c.a
donnans pouuoir &c.a Prometans &c.a Obligeans
dabondans lesd. Vendeurs ez dits Noms Solidairement &c.a
Renonceans &c.a fait et passé Au dit Quebec

_____
au Nommé Denis Guyon

(para.-Cheron)
(init.-M A t)
(init.- L.C.)
(init.-J.T.)
(init.-E.T.)

en lEtude de Genaple LUn des dits Notaires
apres midy le trentie.e Jour de Juin Mil Sept Cents trois
et ont tous lesd. Vendeurs et ledit acquereur et Notaires Signé a ces
presentes / ** droits /

(signé) G : Thibierge du sud

(signé) Cheron (par.)

(signé) Marie Anne tibierge

(signé) La Coudray

(signé) Jansien Thibierge

(signé) Estienne thibierge

(signé) P Gendron

(signé) Barbel (par.)

(signé) Genaple (par.)